

BGer C_273/2006 vom 25. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_273_2006

FR: TF C_273/2006 du 25 septembre 2007

IT: TF C_273/2006 del 25 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 393 consid. 1.2 p. 395).

E. 2

L'office recourant ne conteste pas le chiffre 3 du dispositif du jugement cantonal qui annule la décision sur opposition de l'OCE du 29 juin 2006. Il s'en prend uniquement au chiffre 4 dudit dispositif qui annule partiellement la décision de l'OCE du 16 novembre 2005, dans le sens que la suspension de l'indemnité de chômage est réduite de huit à cinq jours.

E. 3.1

La décision administrative litigieuse du 29 juin 2006 - confirmant la décision du 14 février 2006 - portait sur la suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage d'une durée de quatorze jours (absence injustifiée à l'entretien du 4 janvier 2006). Selon la juridiction cantonale, l'objet du litige consistait à déterminer si la suspension de quatorze jours était justifiée. Par ailleurs, lors de la comparution personnelle du 11 septembre 2006, l'intimé a également précisé qu'il contestait la décision du 16 novembre 2005 prononçant une suspension de huit jours de son droit à l'indemnité. Il convenait dès lors également de se prononcer sur cette question.

E. 3.2

C'est à tort que les premiers juges se sont saisis de la contestation de l'assuré relative à cette dernière décision. Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (voie ordinaire). Aux termes de l'art. 10 al. 1 OPGA, l'opposition doit contenir des conclusions, être motivée et signée par l'opposant. La procédure d'opposition - préalable au recours - est obligatoire (SVR 2006 ALV no 13 p. 44 consid. 2.2.2 [arrêt du 30 septembre 2005, C 279/03]; SVR 2005 AHV no 9 p. 30 [arrêt du 25 novembre 2004, H 53/04]; voir aussi ATF 130 V 388). Le but de la procédure d'opposition est d'obliger l'assureur à revoir sa décision de plus près, parfois même en confiant l'examen du dossier à une autre personne que l'auteur de la décision contestée. Elle doit lui permettre, en particulier, de compléter au mieux le dossier, par des mesures d'instruction appropriées - souvent nécessitées par les nouveaux allégués de l'assuré - afin de décharger les tribunaux, ce qui est le but final recherché (ATF 125 V 188 consid. 1b p. 191).

E. 3.3

On ajoutera que selon l' art. 56 al. 1 LPGA , seules les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, sont sujettes à recours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En entrant en matière, alors qu'aucune décision sur opposition n'avait été rendue, la juridiction cantonale a méconnu la disposition impérative de l' art. 52 al. 1 LPGA .

E. 4

L'assuré a formé opposition à la décision du 16 novembre 2005 lors de son audition du 11 septembre 2006, laquelle a fait l'objet d'un procès-verbal. Les premiers juges auraient dû transmettre cette opposition à l'OCE pour qu'il statue à son sujet.

Il s'ensuit que sur ce point le jugement cantonal viole le droit fédéral et doit être en conséquence annulé.

E. 5

Vu la nature du litige, la procédure est gratuite (art. 134 OJ). Bien qu'il obtienne gain de cause, l'office recourant n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.